



PROCÉDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

INTRODUCTION

Qu'est-ce que la dénonciation ?

Le terme "dénonciation" est utilisé dans le langage juridique pour désigner l'ensemble des règles destinées à protéger les dénonciateurs sur le lieu de travail contre d'éventuelles et probables représailles.

L'objectif de la dénonciation est de mettre en lumière des comportements illégaux qui ont toujours été répandus, en particulier dans la sphère publique. Il s'agit avant tout d'actes de corruption.

Qu'est-ce que la procédure de recueil et traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et pourquoi est-elle importante ?

Vinventions s'efforce d'atteindre la transparence et un haut niveau d'éthique d'entreprise.

L'objectif de la présente procédure de signalement est de mettre à disposition des collaborateurs un **canal** et des **directives** pour signaler les fautes (manquement à la règle morale, au devoir) qui se sont produites ou qui pourraient se produire chez Vinventions, dans le cadre professionnel.

Un **signalement** est une déclaration par laquelle un lanceur d'alerte communique l'existence d'une violation ou d'un comportement répréhensible sur la base d'une information dont il a pris connaissance dans un contexte professionnel.

Le **lanceur d'alerte** est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur une faute, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, y compris les violations des principes éthiques de fonctionnement. Le lanceur d'alerte ne pourra faire l'objet de représailles.

S'agissant de l'intérêt général, cette procédure ne concerne pas les difficultés personnelles rencontrées dans le cadre de l'exécution du contrat de travail et ne doivent pas être signalées ou traitées via la procédure de signalement. Elles seront discutées directement avec le superviseur et/ou le représentant RH.

Cette procédure est un outil important pour réduire les risques et maintenir la confiance dans nos opérations en nous permettant de détecter et d'agir à un stade précoce.

Ces lignes directrices sont basées sur la directive EU 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et les règles applicables en matière de protection des données. Les principes énoncés dans les présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les personnes qui travaillent ou qui ont travaillé avec Vinventions, notamment :



- les collaborateurs, y compris les stagiaires/étudiants,
- les travailleurs indépendants et consultants,
- les personnes soumises au recrutement,
- les bénévoles,
- les actionnaires et les dirigeants qui sont actifs dans l'entreprise, et
- les co-contractants, sous-traitants et leur personnel.

Tous les collaborateurs ont le devoir de prendre connaissance de la présente procédure et de toute mise à jour de celles-ci, et de s'y conformer.

Toutes les alertes effectuées via le canal de signalement - conformément à ces directives - seront reçues, enregistrées et traitées par l'équipe de signalement. L'équipe en charge du traitement des signalements est composée des Ressources Humaines et des Compliance Officers de Vinventions.

Ces personnes disposent, compte tenu de leurs fonctions, du statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. Les personnes en charge du traitement des alertes sont soumises à une obligation de discrétion professionnelle vis-à-vis des informations dont elles ont connaissance dans le cadre des signalements d'alerte.

PROCEDURE

Quand donner l'alerte ?

Tous les collaborateurs peuvent signaler des comportements répréhensibles avérés ou présumés lorsqu'ils en ont une connaissance étayée.

Un signalement peut être effectué lorsqu'un collaborateur a eu connaissance d'actes ou d'omissions jugés illégaux et constituant une infraction au sens de la directive, ou une telle violation des règlements comme précisé ci-dessous :

Une violation dans les domaines suivants est généralement considérée comme étant d'« **intérêt public** » :

- Marché public
- Services financiers
- Produits et marchés ; et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme
- Sécurité et conformité des produits aux normes et législations alimentaires
- Sécurité des transports
- Protection de l'environnement
- Sûreté radioprotection et sûreté nucléaire
- Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
- Santé et bien-être des animaux
- Santé publique et protection du consommateur
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel ; sécurité des réseaux et des systèmes d'information

- Lutte contre la fraude fiscale
- Lutte contre la fraude sociale
- Violations graves du code de conduite de l'organisation.

Comment faire un signalement ?

Si un collaborateur a des motifs raisonnables de croire qu'un comportement répréhensible a été commis, nous l'encourageons à signaler immédiatement le problème par le biais de notre canal de signalement.

Un collaborateur n'a pas besoin de preuve de ses soupçons, mais il a toutefois besoin d'un **motif raisonnable de présumer** que l'information est vraie au moment du signalement, et il doit agir de bonne foi. Les allégations ne doivent pas être faites dans l'intention de causer un préjudice.

Un signalement peut être fourni par le biais du canal de signalement qui peut être trouvé ici :

<https://vinventions.integrity.complylog.com/>

Le canal permet de choisir entre les alternatives suivantes :

- rapports oraux
- rapports écrits
- en demandant une réunion physique, qui doit être rendue possible dans un délai raisonnable.

Il est possible de faire un signalement de manière anonyme.

Par principe, l'auteur de l'alerte doit s'identifier afin de permettre le traitement de l'alerte et d'assurer une communication avec la personne en charge du traitement de l'alerte. Il est rappelé que l'identité de l'auteur du signalement reste confidentielle et ne peut être divulguée sans son consentement.

Par exception, lorsque l'auteur de l'alerte souhaite rester anonyme, l'alerte pourra être traitée sous réserve des conditions, appréciées par la personne en charge du traitement.

Les informations non pertinentes sur l'état de santé, les convictions politiques ou religieuses ou l'orientation sexuelle ne doivent pas être incluses dans le rapport.

Pénalités en cas de signalement intentionnellement inexact

Si un collaborateur abuse de la procédure de signalement en faisant sciemment des allégations inexactes ou malveillantes, cela pourrait être considéré comme une faute grave, ce qui pourrait entraîner des mesures disciplinaires.

Interdiction des représailles

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection civile et pénale et ne peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de mesures de représailles.

Les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Confidentialité et intégralité de la procédure

Dans le cadre de la présente procédure interne, sont garanties l'intégralité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Les informations recueillies dans le cadre d'un signalement, dès lors qu'elles font l'objet d'un traitement, sont soumises au règlement européen relatif à la protection des données (RGPD).

L'accès à ces informations est interdit aux membres du personnel qui n'ont pas la charge de recueillir et traiter les alertes. Dans l'hypothèse où une personne, n'appartenant pas au service en charge du traitement des alertes, venait à être destinataire d'un signalement d'alerte, elle s'engage à le transférer immédiatement et exclusivement au service compétent visé dans l'introduction de la présente procédure, sans prendre connaissance du contenu des informations qui lui sont transmises, et à détruire ensuite tous les éléments en sa possession sans en conserver de copie.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement, en interne ou en externe.

PROCESSUS DE TRAITEMENT ET D'ENQUETE

Pouvoir d'enquêter sur les signalements

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation applicable en vigueur en matière de protection des données, dont le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »). Ces données personnelles sont exclusivement utilisées avec pour but d'effectuer les enquêtes nécessaires sur la base d'obligations légales.

Les données en question pourront être partagées avec les autorités publiques compétentes en cas de transmission légalement obligatoire afin que ces dernières effectuent les enquêtes nécessaires ou lorsque des parties externes sont concernées (ex. lorsque certains délits sont commis).

L'enquête

Les alertes données par le biais du canal de signalement interne sont confidentielles. Les informations relatives à l'identité de la personne qui fait le signalement, de la personne concernée et des autres personnes mentionnées dans le signalement, ainsi que d'autres données à caractère personnel, restent confidentielles.



Les informations relatives à l'identité de la personne qui fait le signalement ne seront pas divulguées à un tiers (autorité ou tribunal), sauf si nécessaire, en cas d'infraction pénale.

Lorsque les allégations paraissent avérées au Compliance Officer, il mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

En cas d'alerte avérée, le Compliance Officer communique par écrit à l'auteur du signalement, les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet, l'auteur du signalement est informé par écrit, de la clôture du dossier.

L'information de l'auteur du signalement, sur les suites données à son alerte s'effectue dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, dans les 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement.

Les informations contenues dans le rapport doivent être traitées, dans la mesure du possible, pour mener à bien l'enquête. Les mesures correctives appropriées doivent toujours être fondées sur les résultats d'une enquête approfondie.

Dans certaines circonstances, le Compliance Officer peut décider de ne pas enquêter sur le signalement. Cela peut être la procédure, par exemple dans les situations suivantes :

- les informations obtenues sont insuffisantes pour mener une enquête adéquate et aucune autre information n'est disponible,
- le signalement est fait par le mauvais canal, auquel cas la personne qui fait le signalement est invitée à faire le signalement à la bonne partie,
- le rapport n'est pas fourni de bonne foi ;
- l'alerte n'a plus d'objet ;
- si une enquête a déjà été menée.

Si le signalement est anonyme, le Compliance Officer n'est pas en mesure de poursuivre l'enquête sur l'identité de la personne qui a fait le signalement.

Dans le cas d'un signalement anonyme, celui-ci risque d'être rejeté si, par exemple, les informations obtenues sont jugées insuffisantes pour ouvrir une enquête ou si la véracité des informations fournies ne peut être établie de manière fiable.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne doit pas participer à l'enquête ou à la prise de décision concernant le signalement. Si un membre de l'équipe de signalement (Compliance Officers ou RH) fait l'objet d'une alerte, il se peut qu'il ne soit pas impliqué dans le processus d'enquête.

Documentation et traitement des données

L'équipe en charge du traitement des signalements est tenue de documenter tous les signalements reçus par le biais du canal de lancement d'alerte et de s'assurer que les informations reçues sont traitées conformément à la loi et aux réglementations applicables en matière de protection des données.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire, compte tenu de la finalité du traitement conformément à la loi. Les données personnelles seront supprimées 2 ans après la finalisation de l'enquête.

L'enquête finalisée sera présentée à la direction ou à tout autre représentant de l'entreprise en cas de risque de conflit.

Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel, voir la [Privacy Policy](#).

Renseignements à l'intention de la personne qui fait l'objet du signalement et de la personne visée par le signalement

Les renseignements fournis au collaborateur doivent être fournis comme suit :

- Dans les 7 jours ouvrables suivant le signalement, un accusé de réception sera envoyé afin de confirmer que le signalement a été reçu
- L'équipe en charge du traitement des signalements informera, dans un délai raisonnable, la personne qui a fait le signalement, au plus tard dans les 3 mois suivant la confirmation, des mesures à prendre à l'égard du signalement et des raisons pour lesquelles elles ont été effectuées, et
- Le cas échéant, l'équipe en charge du traitement des signalements informera si l'identité de la personne qui signale doit être fournie à un tiers autorisé, sauf si cette information entraverait l'enquête.

Rapports externes

Tout lanceur d'alerte peut - soit après un signalement interne, soit directement - saisir les autorités externes pour porter son signalement auprès des autorités compétentes.



<https://vinventions.integrity.complylog.com/>

Version 1 – édité le 16/02/2024 – dernière mise à jour le 20/11/25